



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Fonds pour le développement de la vie associative
(FDVA)**

APPEL À PROJETS ANNUEL

relatif aux subventions attribuées pour l'année

2023

Au moyen du

**FDVA
NATIONAL**

au titre de la formation des bénévoles

Le dossier complet doit être adressé

- par **le télé-service Compte association (fiche n°1, sous-dispositif FDVA pluriannuel)**, en vous connectant sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>),

Jusqu'au 8 mars 2023 au plus tard.

Contacts projets formations :

Marie-Laure CUENAT - Tél. 01 40 45 98 43
marie-laure.cuenat@jeunesse-sports.gouv.fr
Yamina RABIA - Tél. 01 40 45 96 59
yamina.rabia@jeunesse-sports.gouv.fr
Secrétariat du bureau - Tél. 01 40 45 95 10
DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr
Fax : 01 40 45 93 72

Mis en ligne le 11 janvier 2023

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, pour la formation tournée vers le projet associatif et pour la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le principal bénéfice attendu est l'amélioration de la compétence des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Le présent appel à projets, géré par le secrétariat d'Etat à l'économie sociale et solidaire et à la vie associative, a pour objet de définir pour l'année 2023 les modalités de l'octroi des concours financiers pour la formation des bénévoles sur décision du ministre après avis du comité consultatif.

L'appel à projets précise les associations éligibles au titre du dispositif national et les orientations spécifiques concernant les actions de développement reposant sur les projets de formation de bénévoles pour 2023.

Des notes d'orientation régionales précisent les conditions d'éligibilité des associations et de leurs projets relevant du niveau local au niveau régional aux subventions du fonds en fonction de décisions arrêtées par le préfet de région après avis de la commission régionale.

Deux modalités d'accompagnement sont possibles depuis 2022 :

- un accompagnement annuel à des actions de formation présentées par sessions, journées et groupes de bénévoles en fonction d'un forfait journalier précisé par la note d'orientation de l'appel à projets régional visé ;
- ou
- un accompagnement pluriannuel à un plan de formations présenté pour trois ans par public bénévole.

Au niveau national, toutes les demandes de subvention présentées seront à présenter et instruites au titre d'une demande d'un accompagnement pluriannuel.

Cet appel à projets ne s'adresse qu'à des associations nationales qui ne sont pas déjà liées par une convention en cours au titre du FDVA national.

Si vous avez présenté une demande en 2022 accompagnée par une CPO entre 2022 et 2024, vous n'avez pas besoin de présenter de demande.

Si un besoin nouveau de formation en 2023 appelle une demande de subvention supplémentaire, merci de prendre l'attache des instructrices dont les coordonnées sont renseignées en page de garde.

Au niveau régional, les demandes de subvention peuvent continuer d'être présentées au titre d'une demande annuelle, en fonction du forfait journalier arrêté par groupe de bénévoles dans chaque note d'orientation régionale.

En outre, celle-ci peut également prévoir, selon les régions, d'accompagner à titre expérimental quelques associations au titre d'une demande pluriannuelle. Ce type de demande est plus particulièrement recommandé pour les associations ayant l'habitude de renouveler la même demande ou une demande assez proche chaque année.

Une lecture attentive de cet appel à projets s'avère indispensable avant de se référer à la partie concernant la constitution du dossier de demande de subvention.

I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA NATIONAL EN 2023

A – Critères spécifiques

1° - Sont éligibles, au titre du présent appel à projets, les associations, les unions et les fédérations dites nationales à l'exception des associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4).

Est considérée comme « nationale », une association ou une union régie (par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou relevant du droit local) dont le champ d'activité est défini comme national par ses statuts.

2° - Il est rappelé que les représentations locales d'une association nationale disposant d'un numéro SIRET et d'un compte séparé déposent leur dossier auprès du rectorat de la représentation locale. Celles qui n'en disposent pas ne peuvent déposer de dossier séparé et transmettront en conséquence leur projet au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (rectorat du siège ou ministère, selon le cas).

B – Critères généraux

1° - Est considérée comme association un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

2° - Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

3° - En revanche, les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles (membres des instances dirigeantes ou responsables d'activités) doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Elles doivent avoir souscrit au contrat d'engagement républicain à l'occasion de leur demande de subvention.

4° - Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

- a) Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
- b) Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
- c) Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »¹.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à l'autorité publique qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

II – ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT REPOSANT SUR DES PROJETS DE FORMATION

A – Nature des formations éligibles favorisant le développement de la vie associative

1° - Sont éligibles, au titre du présent appel à projets, **les projets de formation** destinés aux bénévoles qui présentent un **caractère national**, c'est-à-dire ceux qui sont :

- organisés au plan national ou interrégional (concernant au moins 2 régions ou départements d'outre-mer),
- et gérés financièrement par des organismes éligibles (Cf. supra I – A – 1°).

2° - À contrario, les formations ne présentant pas ce caractère seront financées par la région du lieu d'implantation du siège social de l'association demandeuse (Cf. note d'orientation régionale sur www.associations.gouv.fr, rubrique vie associative/FDVA).

3° - **Sont éligibles les formations collectives bénéficiant à l'association** et à son développement déclinées par l'ordre d'importance.

Tous les modes de formation collective sont éligibles, et notamment les formations en présentiel, distanciel, mixtes, immersion in situ, échanges entre pairs et partage d'expériences.

Dans tous les cas, la demande de subvention doit faire la démonstration, dans le descriptif de la demande, des modalités pédagogiques de formation garantissant la transmission de savoirs nouveaux.

4° - Ne sont pas éligibles à une subvention :

- a) les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFA, PSC1² ...),
- b) les formations liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux individus membres de l'association,
- c) les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations,
- d) les actions d'information sur le projet associatif, qu'il s'agisse d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association, d'exposés, de colloques, d'universités d'été, de journées d'information et de réflexion sur le projet associatif... L'objet du FDVA est avant tout de soutenir l'acquisition, par la formation, de compétences par les bénévoles.
- e) Les actions de formation organisées à l'étranger.
- f) Les actions de formation pour participation aux commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire ou par décision d'une autorité publique locale.

5° - En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de colloques, d'universités d'été ou après des réunions des instances statutaires pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme, explicitement différencié du reste de la manifestation ou de la réunion statutaire, vise à soutenir l'acquisition de compétences des bénévoles et que ce programme soit précis en termes de publics cibles, de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget.

Dans ce cas, le nombre maximal de bénévoles formés en vue d'acquérir des compétences sur une thématique clairement explicitée, doit être constitué en groupes appelés sessions dans la limite des seuils autorisés (Cf. infra II – B – 4°).

6° - Par ailleurs, il est rappelé que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national), des volontaires ne constituant pas par nature des bénévoles au sein de l'association. Des volontaires en petit nombre peuvent cependant participer (en sus des bénévoles) à une action de formation.

² Secourisme.

B – Publics visés

1° - Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués régulièrement dans le projet associatif ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des personnes intéressées par l'objet de l'association mais ne donnant pas de temps pour son fonctionnement tout au long de l'année, à des salariés³ ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

2° - Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association).

3° - Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une fédération ou d'une union d'associations peuvent être ouvertes à des bénévoles membres d'associations de son réseau. Sont aussi éligibles des formations de bénévoles associatifs portées par des associations reconnues par une décision formelle de l'Etat (agrément, label) pour leur rôle d'accompagnement de la vie associative locale ou dans un secteur particulier.

NB : Au niveau régional particulièrement, peuvent être présentées des formations de bénévoles associatifs portées par des associations labellisées par l'Etat, notamment Guid'Asso, comme jouant un rôle d'accompagnement des bénévoles du territoire. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée.

4° - Une session de formation doit accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, sauf spécificité particulière (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

5° - Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique » un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

C – Déroulement des actions de formation

1° - La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

Elle peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures le cas échéant, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine.

2° - Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

D – Prix

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites.

En cas de contrepartie financière journalière demandée, elles ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que cette contrepartie demandée aux participants stagiaires soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

Si des coûts supplémentaires sont facturés au stagiaire pour la session, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, le soutien est déterminé librement par l'administration au regard, notamment, de la qualité du plan de formation, du coût de l'action prévisionnelle, du détail apporté à la demande et des objectifs que l'administration choisit d'accompagner à travers la subvention.

³ Parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

2° - Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation (cf. paragraphe « Prix » supra). Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût de l'action de formation.

3° - Il est précisé que le bénévolat est pris en compte pour le co-financement dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

4° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence les objectifs subventionnés. La subvention pourra donc librement n'accompagner qu'une partie du plan de formation.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations doivent transmettre une demande de subvention dématérialisée grâce au tél-service-Le Compte association (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>). Pour le FDVA national, sélectionner la fiche n°1.

Les renseignements à fournir sont ceux qui figurent dans le formulaire de demande de subvention « Cerfa n°12156 ».

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Présentation de l'association

Sous la rubrique « Identification » :

- Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.
- Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture.
- Joindre un Rib comportant un code IBAN. Afin de faciliter la mise en paiement, il est conseillé de le joindre systématiquement. L'adresse du siège portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).
- Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.

Sous la rubrique « Moyens humains de l'établissement demandeur » :

- Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles régulièrement impliqués dans le projet associatif. Pour les réseaux associatifs, c'est le nombre global de ces bénévoles au sein du réseau qui sera précisé.

Pièces justificatives : Concernant le budget prévisionnel de l'association

- Joindre impérativement le budget prévisionnel 2023 intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande.
- Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

2° - Présentation du projet

Concernant la description d'un plan de formations pour une demande pluriannuelle de trois ans, la demande présente un plan de formations sur 3 ans structuré par objectif de formation par type de public de bénévoles.

Au maximum, la demande présente donc un objectif de formation pour chacun des trois publics : nouveaux bénévoles, bénévoles réguliers, élus dirigeants.

- Établir autant de fiches « **Projet** » que de publics, soit entre une et trois fiches « **Projet** » maximum : un projet « Nouveaux bénévoles », un projet « Bénévoles réguliers » et/ou un projet « Elus dirigeants ». Selon le plan de formation de l'association, les trois publics n'ont pas forcément à faire l'objet d'une demande.
- Chaque projet précise « **l'objectif** » de compétences à acquérir poursuivi pour le public de la fiche.
- Pour étayer l'objectif de formation fixé pour ce public et apprécier sa qualité et son importance (quantitative), seront précisés dans chaque « **description** » :
 - La ou les actions composant l'objectif de formation pour ce public ;
 - Le programme journalier succinct envisagé de chaque action pour partager un projet de contenu ;
 - Le nombre total d'heures que représente l'ensemble des actions et sessions de formations du projet au titre de chacune des années 2023, 2024 et 2025 ;
 - Le nombre de sessions si l'action doit être reproduite dans plusieurs lieux;
 - Le mode de formation prévu et les modalités pédagogiques démontrant la transmission de savoirs nouveaux ;
 - Le coût éventuel pour les bénévoles formés précisant s'il s'agit de coûts annexes (restauration/hébergement) ou de formation ;
 - Le nombre total de bénévoles par action de formation dans le « **descriptif** » ainsi que, dans « **Publics bénéficiaires** » le nombre total de bénévoles bénéficiant de l'ensemble du « **projet** » de formation, toutes actions et sessions prises en compte, précisé pour chacune des années 2023, 2024 et 2025.

p.s. Si une action de formation est envisagée comme associant plusieurs de ces publics, elle sera intégrée et présentée au projet de formation dont le public est le plus important et la mixité sera précisée dans la description du projet.

Si des informations supplémentaires ont besoin d'être apportée au regard des champs disponibles du formulaire de demande de subvention, elles peuvent l'être dans l'onglet « Autre ».

La rubrique « *Inscription dans le cadre d'une politique publique* » correspond à l'intitulé de l'appel à projets. L'indication : « FDVA national 2023 – formation des bénévoles » suffit.

Dans la rubrique consacrée aux « **Moyens humains** », il convient de noter les ressources humaines consacrées à développer le projet.

Sous la rubrique consacrée aux « **Territoires** », préciser le calendrier prévisionnel des lieux de réalisation dans l'hypothèse de plusieurs sessions.

Sous la rubrique « **Evaluation** », préciser deux à trois indicateurs pertinents pour mesurer l'impact de la formation, pour le projet associatif et/ou pour les bénévoles en termes d'acquisition de compétences, voire le contrôle des compétences acquises à l'issue de la convention pluriannuelle.

Par exemple : Indicateur d'activité : nombre de bénévoles ayant suivi assidûment la ou les formations(s), niveau de satisfaction des bénévoles formés par rapport à leurs attentes, évolution du projet associatif grâce aux compétences acquises, etc.

Ces indicateurs proposés seront ensuite, lors de la rédaction de l'éventuelle CPO, co-construits avec l'administration si celle-ci subventionne le plan de formation. Ils seront renseignés impérativement dans le prochain compte rendu financier.

« **Budget prévisionnel de l'objectif-projet** » projeté

Pour chaque objectif-projet de formation, trois fiches de budget prévisionnel (une par année de CPO) sont à remplir.

Le budget prévisionnel de chaque projet est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet et comptablement valorisés dans les documents comptables (Cf. III – 3°).

IMPORTANT

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Les dossiers concernant des projets de formation présentés par une association nationale, une union ou fédération nationale, ou un organisme à but non lucratif doivent être adressés

**Jusqu'au 8 mars 2023 au plus tard par le téléservice Compte association fiche n°1,
« FDVA-sous dispositif pluriannuel »**

sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>),

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2022, d'une subvention pour la formation des bénévoles ou les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre d'un exercice antérieur devront **adresser remplir leur compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, **sur le Compte asso au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.**

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2023. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

Pour la secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale
et de la vie associative auprès de la Première ministre,

Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative, par interim

**Signé le 10
Janv. 2023**

Yves BOERO

Notes